

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1940, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Après un délai commençant à la publication du présent arrêté et dont la durée, qui ne pourra excéder trois mois, sera fixée par chaque chef de colonie, compte tenu des conditions locales, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés en paiement par les caisses publiques.

**ART. 2.** — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux agences spéciales, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.

**ART. 3.** — Passé ce délai, les billets ne pourront plus être échangés que dans les postes et selon les conditions qui seront déterminées par arrêté local.

**ART. 4.** — Le directeur général des finances, les gouverneurs des colonies du groupe et du Togo, le trésorier général de l'A. O. F. et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 mai 1942.

P. BOISSON.

**ARRETE N° 336 fixant les conditions d'admission dans les caisses publiques du Togo des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1732 F./3 du 14 mai 1942 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Après le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés par les caisses publiques du Territoire.

**ART. 2.** — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.

**ART. 3.** — Passé ce délai, ces billets ne pourront être échangés que dans la limite autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment l'arrêté interministériel finances-colonies du 15 juillet 1941, et obligatoirement aux postes désignés à l'article 2.

**ART. 4.** — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1942.

P. SALICETI.

**Mercuriales officielles**

**ARRETE N° 284 modifiant les tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée au Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés n° 336 et 337 du 13 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 modifié par l'arrêté n° 186 du 23 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 99 du 14 février 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du Territoire;

Vu le télégramme-circulaire C 180 s. e./c./1 du 2 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exclus des tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 les produits ci-après désignés :

Arachides en coques,	Amandes de karité,
Arachides décortiquées,	Beurre de karité,
Cacao,	Palmistes,
Cafés,	Graines de ricin,
Caoutchouc,	Tapioca,
Coprah,	Mais,
Coton égrené,	Kapok égrené,
Graines de coton,	Kapok non égrené,
Huile de palme,	

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Huile d'arachides**

**ARRETE N° 285 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 1228 s. e./c. 5 fixant les contingents d'huile d'arachides de bouche alloués aux territoires du Haut-Commissariat;

Le conseil d'administration entendu;